

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1922 et à reporter aux budgets suivants, ci

3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1922 et à reporter au budget

supplémentaire de 1922, ci ----- 4,867, 84
Somme égale ----- 104,89, 83

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1921 sont définitivement fixées à ----- 44.288, 96

Les recettes de toute nature étant de ----- 47.143, 80

Les dépenses de ----- 44.288, 96

Partant, excédant de recette de ----- 2.884, 84

Le résultat de l'exercice précédent (1920) était un excédant de recette de ----- 17.444, 94

Il reste, par conséquent, un excédant définitif de recette de ----- 20.329, 78

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1922

Toutes les opérations de l'exercice 1921 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1923.

Dudit

Le conseil:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1923, arrêtées par le Conseil municipal;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Arrête le budget, savoir: ----- 26 173, 30

En recettes à ----- 42 560, 01

En dépenses à -----
Excédent de dépenses 16 386, 71

Décide en outre qu'il sera porté au rôle des contributions directes de l'année 1923 les centimes ordinaires communaux ci-après:

1° Pour salaire du garde Champêtre, conformément à l'article

16 de la loi de finances du 31 juillet 1867
centimes additionnels au principal des quatre contributions
directes, représentant la somme de
9° Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés
aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1923
centimes au même principal, représentant la
somme de

Total

1409	30
15138	
16544	30

Du dit

Le Conseil:

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents voyers, tant pour la fixation des contingents nécessaires aux chemins de grande communication et d'intérêt commun que pour l'établissement du budget de la commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux pendant l'année 1923,

Considérant que ces comptes sont bien établis et que les chemins ont leur entretien;
Vu l'arrêté de mise en demeure de M^r le Préfet en date du 10 Mai 1922;

Adopte les propositions présentées par les Agents voyers relativement aux contingents pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, avec diminution de crédit de 1000^f, reportés sur les ^{chapitres vicinaux} Vote l'inscription au budget de la commune des recettes et crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'année 1923, le tout conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux dressés par M^{rs} les Agents voyers.

Le Conseil,

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le Règlement général sur le service des chemins vicinaux;
Vu les propositions présentées par les Agents voyers pour l'établissement des chapitres additionnels du budget de la Commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux;
Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus

tant par le Maire que par le Receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 1806, 43

Considérant que ces comptes sont bien établis.

Que les Chemins ont besoin d'entretien.

Délibère

Le reliquat de l'exercice 1921 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux dressés par M. M. les Agents voyers.

Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1922 seront inscrits aux chapitres additionnels de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux

Dudit

M^r le Maire expose au Conseil municipal qu'aux termes du § 5 de l'art. 70 de la loi du 3 avril 1884 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil, le compte de gestion de 1921 du Receveur du Bureau de Bienfaisance et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1923.

Le Conseil municipal.

Vu les compte et budget présentés par le Bureau de bienfaisance
Vu l'article 70 de la loi du 3 avril 1884;

Vu l'art. 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur la comptabilité.

Considérant que les opérations consignés sur le Compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1923 paraissent bien établies.

Emet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

Dudit

M^r le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 1921 pour les dépenses obligatoires ci-après énumérées, sont insuffisants, et qu'aux termes de l'article 986 de l'Instruction générale du 20 juin 1889, aucune dépense ne peut être payée par le receveur municipal, si elle n'est ordonnancée sur un

crédit régulièrement ouvert.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal l'ouverture des crédits ci-après pour assurer le service des dépenses, savoir:

Traitement du Receveur municipal	406. ⁹⁰
Assistance médicale gratuite	469. ²⁶
Total	<u>872,16</u>

Le Conseil:

Vu l'exposé de M^r le Maire, et après avoir reconnue la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées dans le tableau ci-dessus, ouvre un crédit supplémentaire (colonne 4) de la somme de huit cent soixante douze francs seize centimes, sur les fonds libres de la caisse municipale

L. Serret A. Bertholet
 Goutard
 Revol Jean Beaudé R. Bénistant
 J. Blach

Séance du 5 juillet 1922

Assistance aux vieillards
 Règlement des dépenses
 de 1919-1920 et 1921

L'an mil neuf cent vingt-deux et le cinq du mois de juillet, à quatre heures du soir, le conseil municipal de la commune, s'est réuni en assemblée extraordinaire sous la présidence de M. Lucien Serret maire
 Présents: Bertholet-adjoint - Cerclerat - Chaloin - Revol - Terrand - Beaudé - Blaché - Seysson - Goutard, conseillers
 M^r le Maire a exposé au Conseil municipal que les crédits ouverts aux budgets des exercices 1919 - 1920 et 1921 pour les dépenses obligatoires ci-après mentionnées sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de l'Instruction générale du 20 Juin 1899, aucune dépense ne peut être payée par le receveur municipal, si elle n'est ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal l'ouverture des crédits ci-après pour assurer le service des dépenses:

Savoir:

	425
Assistance aux vieillards - Règlement des dépenses de 1919	171 ^f 64
50	Règlement des dépenses de 1920
50	171 ^f 57
	Règlement des dépenses de 1921
	440 ^f 24
	Total
	629 ^f 45

Le Conseil

Qu'il expose de M^e le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses Communales mentionnées dans le tableau ci-dessus, ouvre un crédit supplémentaire de la somme de sixcent vingt-neuf francs 45^{cs}, sur les fonds libres de la caisse municipale.

Judet

Éclairage Électrique
Note d'un emprunt
au Crédit Foncier

L'an mil neuf cent vingt-deux et le cinq du mois de juillet à 4 heures du soir. Le conseil municipal régulièrement convoqué, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 5 avril 1884, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M^e Leypet Maire.

Étaient présents - Bertholet adjoint - Cerclerat - Chaloin - Revol - Ferrand - Beaude - Blache - Leypet et Goutard - conseillers
absents : Gremer et Benistant.

x M. M. les Conseillers municipaux présents, formant la majorité de membres en exercice, la séance a été déclarée ouverte.

Puis conformément à l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884 il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal.

M^e [nom] ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire expose au conseil

qu'il y a lieu d'exécuter le projet entièrement adopté de l'installation d'un réseau électrique

qu'il importe d'assurer au moyen d'un emprunt la création des ressources nécessaires pour subvenir à la part de dépenses qui incombent à la commune soit 56 250^f

Que les charges annuelles de l'emprunt seront couvertes en principe :

- 1° par la ristourne du quart des recettes, consentie au syndic par la Société de forces motrices du Vercors ;
- 2° par le produit des surtaxes sur les tarifs de vente de l'énergie qui seront établies d'un commun accord avec le concessionnaire.

L'établissement de la distribution ne constituera donc pas une charge pour les communes qui auront seulement à voter comme garantie de l'emprunt le nombre de centimes correspondant à la part de l'annuité incombant à chacune d'elles.

Le Conseil : Oui l'expose de M^e le Maire,
Considérant qu'il résulte de la situation financière dressée par M^e le Receveur municipal que la commune n'a aucune ressource actuellement disponible pour la réalisation du projet dont il s'agit

Qu'il y a lieu dès lors, de recourir à la voie de l'emprunt pour couvrir la totalité de ses dépenses

Vote à l'unanimité

1° Un emprunt au Crédit Foncier de France de 56 250⁺ F remboursable en 30 ans à compter du 31 Décembre 1922 par 30 annuités de 4 972,70 chacune

2° Une imposition annuelle extraordinaire de 4 972,70 recouvrable pendant 30 ans à compter de 1923 soit

69 centimes additionnels au principal de quatre contributions directes

La commune suspend son droit de remboursement anticipé pendant 15 ans à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor public

Après ce délai de 15 ans la commune aura le droit de rembourser par anticipation en payant simplement l'indemnité prévue par l'art. 9 de la loi du 6 juillet 1860 soit 0,50 % du capital remboursé.

Fait et délibéré le jour mois et an susdits

A. Barthol^é Césariat Chalci

J. Revol & Feron
J. B. B. J. B. B.
J. B. B. J. B. B.
J. B. B. J. B. B.

L'an mil neuf cent vingt-deux et le treize du mois d'août à neuf heures du matin, les membres du conseil municipal régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle de la mairie sous la présidence de M. Serpet Lucien, maire.

Présents : MM. Bertholet adjoint. Revol. Gontard, - Cercléat Terrand - Beaudé - Benistant et Peysson, Conseillers.

Absents : MM. Blache. Grenier et Chaloin.

Après avoir ouvert la séance M. le Maire donne lecture d'une circulaire de M. le Préfet de la Drôme par laquelle il invite le conseil municipal à désigner deux délégués devant l'assister pour procéder à la révision de la liste électorale de la Chambre de Commerce de Valence et du Tribunal de Commerce de Romans.

Le Conseil : Oui l'expose de M. le Maire

Désigne comme délégués :

MM. Bertholet et Benistant, conseillers municipaux

Du dit

Chambre de commerce

Augmentations du %^o des
remises du Receveur
municipal

Le Conseil ;

Vu le décret du 26 Juin 1876, art 5, et la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 1^{er} août 1876 ;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion des Recettes et Dépenses de la Commune, il est équitable que les remises du Receveur municipal soient augmentées d'un dixième.

Vote la dite augmentation en faveur de M. Foggi Receveur municipal et décide que la somme nécessaire sera inscrite dans les budgets des exercices 1922 et suivants.

Du dit

Eglise de Meymans
Reconstruction du mur
d'enceinte

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité de la reconstruction du mur d'enceinte de l'église de Meymans, amélioration depuis longtemps désirée par la population de cette section et donne lecture du devis approximatif fourni par l'entrepreneur.

Il invite le Conseil à se prononcer sur l'utilité du projet et le prie de voter les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux.

Le Conseil, Oui l'expose de M. le Maire,

Considérant que le projet sus-mentionné répond à un besoin réel par suite de l'état de vétusté du mur ;

Décide la reconstruction demandé par M^r le Maire et vote à cet effet un crédit de 3000 francs à prendre sur les fonds libres de la Commune et prie Monsieur le Préfet d'approuver la présente délibération.

Bureau de poste
et
École de l'Écancière

Dudith

M^r le Maire donne lecture d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Éymont en date du 18 Juin 1922 par laquelle cette assemblée demande que la commune de Beauregard participe au paiement des locations du Bureau de Poste et de l'école mixte situés à l'Écancière, commune d'Éymont; et il invite le Conseil à se prononcer sur cette question.

Le Conseil;

Considérant que le Bureau de Poste et l'école mixte de l'Écancière sont situés sur la commune d'Éymont il appartient à cette dernière d'assurer les frais des locations;

Considérant cependant que la Commune de Beauregard est desservie par le dit Bureau de Poste;

que quelques enfants de la Commune fréquentent l'École de l'Écancière comme étant plus rapprochés de leurs demeures

Décide:

La Commune de Beauregard s'engage provisoirement à participer aux dépenses des locations sus-indiquées pour;

- 1^o une somme se montant à la moitié du supplément de location incombant à la Commune d'Éymont pour le Bureau de Poste.
- 2^o une somme se montant au tiers du supplément de location pour l'école mixte de l'Écancière
- 3^o une somme se montant au tiers de la dépense pour le chauffage de ladite école.

Dudith

M^r le Maire donne lecture d'une demande formée par la nommée Reynaud Eugénie épouse Termond veuve depuis un an dans la Commune en vue d'obtenir l'allocation d'assistance aux femmes en couches et prie le Conseil municipal de donner son avis sur la suite à donner à cette demande

Le Conseil

Vu l'avis de la commission administrative du bureau de bienfaisance tendant à accepter la demande.

femmes en Couches

Considérant que la sus-nommée est hors d'état de subvenir à ses besoins pendant la durée de ses couches;
Emet un avis favorable à sa demande.

Duduit

Assistance aux familles nombreuses
Assistance aux femmes en couches
et primes d'allaitement
Règlement des dépenses
de 1921

M. le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 1921 pour les dépenses obligatoires ci-après énumérées, sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de l'Instruction générale du 20 juin 1899, aucune dépense ne peut être payée par le Receveur municipal si elle n'est ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal l'ouverture des crédits ci-après pour assurer le service des dépenses savoir:

1° Assistance aux familles nombreuses.	Règlement des dépenses de 1921	33 ⁵⁰
2° Assistance aux femmes en couches et primes d'allaitement:		147 ¹⁰
	Total	180 ¹⁰

Le Conseil,

Vu l'exposé de M. le Maire et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées dans le tableau ci-dessus ouvre un crédit supplémentaire de la somme de Cent quatre-vingts francs 10⁰⁰ sur les fonds libres de la Caisse municipale.

L. Lepret A. Bertholet Gontard Cercierat
 Revol Jean Beaud Ferrand et J. J.
 B. Binstant J. J.

Session de Novembre

Le douze Novembre mil neuf cent vingt-deux, neuf heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard-Baret régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie sous la présidence de M. Lepret Lucien

Maire
Présents M. M. Bertholet, adjoint, Beaud, Ferrand, Jasson, Revol, Binstant, Cercierat et Chaloin et Gontard conseillers

Liste électorales
Révision - Délégués

Préfet
Chiron
Peysson Clot
Bertholet
Charbott

M. le Maire a ouvert la séance et donné lecture de l'arrêté de M. le Préfet de la Drome en date du 10 octobre 1922, par lequel il invite le Conseil Municipal à désigner trois délégués savoir : 1° Un délégué pour les opérations préliminaires de la révision des listes électorales ; 2° deux délégués pour faire partie de la Commission appelée à juger les réclamations.

En conséquence, le Conseil municipal, se conformant à cette invitation, désigne :

- 1° En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Meymans M. Guichard André
- 2° En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations MM. Dreneton, Forenis et Sayvet Constantin

Le Conseil a désigné en outre :

- 1° En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Jaillans M. Ferrand Ozaël
- 2° En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations dans la même section MM. Bertholet A. et Beaudé Léonce
- 3° En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Beauregard M. Duc Clotaire
- 4° En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations dans la même section MM. Blache F. et Gravoulet Elui

— Soudit. —

Répartiteurs et
Classificateurs

La séance ouverte le Conseil arrête les propositions suivantes :

— Répartiteurs titulaires —

1° Peysson Clotaire	propriétaire	a Jaillans
2° Beaudé Léonce	5°	5°
3° Ferrand Ozaël	8°	5°
4° Charbott Clotaire	5°	Beauregard
5° Rimet Ferdinand	5°	Meymans
6° Eynard Emile	5°	5°
7° Chaloin Clotaire	5°	Jaillans
8° Dantrau Alphonse	5°	Beauregard
9° Deveaux Henri	5°	Jaillans
10° Grenier Julien	5°	Beauregard

— Répartiteurs supplémentaires —

1° Bertholet Alexandre	rentier	a Jaillans
------------------------	---------	------------

2°	Seuret Constantin	cultivateur	à Meymans
3°	Chaloin Joseph	de	de
4°	Gontard François	de	de
5°	Malossane Elise	de	à Jaillans
6°	Dépit Charles	de	à Beuregard
7°	Vassal Ferdinand	de	Meymans
8°	Monnier Joseph	de	de
9°	Cerclerat Elie	de	de
10°	Guichard Maximin	de	Jaillans

— Classificateurs domiciliés dans la Commune —

1°	Grenier Marcisse	propriétaire	à Meymans
2°	Bertholet Alexandre	rentier	à Jaillans
3°	Duc Clotaire	propriétaire	Beuregard
4°	Gontard François	de	Meymans
5°	Terrand Azael	de	Jaillans
6°	Benistand Romain	de	Beuregard

— Classificateurs forains —

1°	Beau Ulysse	propriétaire	à Rochefort-Samson
2°	Simard Théodore	de	à Marches
3°	Didier Benjamin	de	à Eymeux
4°	Grenier Adessius	de	à Hostun

— Dudit —

Chemin de Cerne à la
Croix de Corbeil

M^r le Maire soumet au Conseil municipal une lettre en date du 6 novembre, par laquelle M^r Hippolyte Clément, propriétaire à Jaillans, expose l'utilité de la construction d'un chemin praticable, reliant le quartier de Cerne à la Croix de Corbeil, entre les chemins vicinaux ordinaires N^{os} 3 et 9. M^r Clément fait connaître qu'il cédera gratuitement le terrain nécessaire à cette construction, sur sa propriété, et qu'il donnera tout le gravier utile à l'établissement de la chaussée, à la condition que la commune lui abandonne, en échange, le sol délaissé des chemins actuels.

Le Conseil

Vu la lettre présentée par M^r Clément

Entendu les explications de M^r le Maire

Considérant que le chemin rural qui relie l'ancien moulin à la Croix de Corbeil, ainsi que son embranchement sur les maisons

de Cerne, présentent des pentes excessives et une largeur des plus réduites, ne pouvant permettre qu'avec grandes difficultés le passage des battues et des tombereaux chargés;

Considérant que la construction d'un chemin rural de 4 mètres de largeur passant au Nord de la maison de M. Clément, habitée par M. Vignon, réalisera une importante amélioration;

Émet un avis favorable à la demande qui lui est soumise et accepte en principe l'offre de cession gratuite de terrain faite par M. Clément Hippolyte

Abandonnera, en échange, le sol de l'ancien des deux chemins ruraux actuels aux riverains MM. Clément Hippolyte et Genin

Charge Monsieur Morel agent-voyer Cantonal d'établir le dossier nécessaire à l'accomplissement des formalités réglementaires;

Invite les intéressés à ~~produire~~ produire un état des souscriptions en nature ou en argent consenties pour assurer une part des dépenses de construction des chemins.

Du dit

M. le Maire donne lecture de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1929, qui invite le conseil municipal à donner son avis sur la répartition des six jours de vacances accordés par le dernier paragraphe de l'article 21 de l'arrêté sus-indiqué.

Le Conseil municipal.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1929

Considérant que dans l'intérêt de l'enseignement aussi bien que dans celui des populations, il conviendrait de faire coïncider ces jours de vacances avec ceux des fêtes ou réjouissances locales.

Décide de répartir les six jours de vacances ainsi qu'il suit:

1^{er} jour entre les fêtes de la Noël et du jour de l'an.

2^o jour après le congé de Pentecôte.

Et prie Monsieur l'Inspecteur primaire de vouloir bien accepter cette répartition.

Du dit

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Préfet de la Drôme en date du 12 octobre 1932 par laquelle il prie le conseil municipal de faire établir un service d'inspection

Vacances scolaires

Foire de Beauregard

sanitaire des foires et marchés de la commune ou la suppression de la foire
Le conseil:

Considérant que la foire de Beauregard n'a jamais eu lieu et qu'il n'existe aucun marché

que la commune trouve des facilités de transactions dans les foires et marchés de Romans qui n'est distant que de 12 Km
Décide la suppression de la foire de Beauregard du premier lundi d'octobre de chaque année.

L. Leyret A. Bertholet Goutard Cerclerat

Chaloin Perol ~~Bertholet~~ Benistant

Leyret

Seance du 6 Janvier 1923

L'an mil neuf cent vingt trois, le 6 janvier a 10 heures du matin le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances sous la présidence de M^r Leyret maire.

Étaient présents M^{rs} Bertholet adjoint, Beaude, Ferrand, Peysson, Perol, Benistant, Cerclerat, Chaloin et Goutard conseillers.

La séance ouverte M^r le Maire donne lecture d'une lettre de M^{onsieur} le Procureur de la République de Valence en date du 4 janvier 1923 demandant l'avis du Conseil municipal sur la suppression de l'office d'huissier dont était titulaire M^r Dauthun à Bourg de Peage.

Le Conseil:

Considérant que ladite suppression ne peut nuire en rien aux intérêts des habitants de la Commune.

Que les offices existant tant à Bourg de Peage qu'à Romans peuvent assurer le service.

Donne avis favorable à la suppression de l'office d'huissier dont M^r Dauthun était titulaire.

L. Leyret A. Bertholet Goutard Cerclerat

Chaloin Perol ~~Bertholet~~ Benistant

Leyret

Séance du 8 février 1923

L'an mil neuf cent vingt trois, le huit février, à Neufheurs, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire de février sous la présidence de M. Tuccin Sagnet Maire

Présents: Sagnet maire; Bertholet adjoint; Beaude, Revol, Peysson, Bémontant, Cerclerat, Chaloin et Gontard Conseillers

La séance ouverte, M. le Maire donne lecture d'une communication de M. le Préfet de la Drôme relative à la constitution de la Compagnie nationale du Rhône.

Le Conseil municipal;

Vu la communication sus-désignée

Considérant que, d'après la répartition proposée par la Commission interdépartementale du Rhône dans la réunion tenue à Paris le 30 juin et le 1^{er} juillet 1921, la participation afférente au département de la Drôme a été fixée à 1.800.000 francs

Délibère:

- 1^o Déclare adhérer au projet de statuts qui lui a été communiqué par la Commission interdépartementale du Rhône;
 - 2^o Souscrit au nom de la Commune une participation dans la Constitution du Capital-actions égale à une action de mille francs
 - 3^o S'engage à effectuer les versements successifs de sa participation au fur et à mesure des appels qui seront faits par le Conseil d'administration, et donne au Maire toutes les autorisations utiles;
 - 4^o Crée, dès maintenant, les ressources correspondant à une action de mille francs, à prendre sur les fonds libres de la Commune;
 - 5^o Désigne comme représentants de la Commune à l'assemblée générale MM^{rs} le Docteur Eynard conseiller général du Canton de Bourg-de-Séage.
- Chacun d'eux munis des pouvoirs afférents à une action
- 6^o Donne pouvoir au dit représentant pour participer en son nom à la Constitution de la Compagnie Nationale du Rhône et accepter s'il est nécessaire toute réduction du capital social projeté, ainsi que toute répartition du Capital-actions à souscrire entre les diverses catégories d'actionnaires.

Amenagement du Rhône

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil des demandes d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables produites par les nommés

Gauthier Louis ^{M^r François} né à Dieuleft le 8 juin 1852

Coronel Joseph bite né à Beauregard le 3 janvier 1853

Vite Angelini épouse Carrethoy née à Beauregard le 20 juillet 1852

et il demande au conseil d'émettre son avis sur ces demandes.

Le Conseil,

Après étude des dossiers présentés

Vu l'avis favorable donné par la Commission administrative du bureau de Bienfaisance

Considérant que les sus-nommés sont privés de ressources

Prononce l'admission de Gauthier Louis, Coronel Joseph bite et Vite Angelini sur la liste d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables de la commune au taux mensuel de 18 francs

Duduit

Assistance aux
femmes en couches

Le Maire donne lecture des demandes formées par les nommées

Ducrot Françoise épouse Guibaud depuis ^{4 mois} 3 ans dans la Commune,

Barret Maria épouse Place depuis sa ^{5 ans} naissance dans la Commune.

en vue d'obtenir l'allocation à l'assistance aux femmes en couches et prie le Conseil municipal d'émettre son avis sur la suite à donner aux demandes présentées.

Le Conseil,

Vu l'avis de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance tendant à accepter les demandes,

Considérant que les sus-nommées sont hors d'état de subvenir à leurs besoins pendant la durée de leurs couches;

Émet un avis favorable à leurs demandes. et fixe son montant

Duduit de secours à Breton Rogny

23 Mars 1924

Martin Vivet
et Borel Chabert

Rogny 15 juin 1924

Allocation soutien
famille

M^r le Maire donne lecture d'une demande d'allocation pour soutien de famille produite par le sieur Balle Henri Louis ^{de l'Armée 1923} soldat au 2^e Régiment d'aérostation à Paris

Il invite le Conseil à donner son avis

Le Conseil,

Après étude scrupuleuse du dossier produit;

Son avis favorable à cette demande.

L. Seyret et Bertholet Chalois Revol
Beaude Gontard Benistant

Seyret

Séance du 22 Avril 1923

L'an mil neuf cent vingt-trois, le vingt-deux avril, à neuf heures du matin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, dans la ordinaire de ses séances sous la présidence de M^r Lucien Seyret, maire

Présents: Bertholet adjoint - Peysson, Benistant, Revol, Beaude-Terrand, Revol - Gontard et Chalois.

Absents: Gremer, Cerclerat et Blache

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la situation pénible dans laquelle se trouve la section de Beauregard par suite de la distribution d'éclairage électrique fournie par M^r Palayer concurremment avec le syndicat intercommunal et il demande au Conseil de statuer sur cette affaire.

Le Conseil

Considérant:

Que M^r Palayer n'a jamais été autorisé à éclairer les habitants de la section de Beauregard;

Que par arrêté en date du 26 Mars 1921 il n'a obtenu qu'une permission temporaire de voirie pour le transport de l'énergie électrique à la scierie située à proximité de l'immeuble Cerclerat à Beauregard.

Que le syndicat intercommunal peut assurer dès à présent, l'éclairage de la dite section, ainsi que l'énergie motrice

Que l'état actuel des choses surexcite les esprits et peut amener des dissensions dans la population;

Que le syndicat intercommunal est seul concessionnaire

électrique

sur le territoire de la Commune

Decide que toutes les autorisations temporaires de voirie accordées précédemment sont retirées, exception faite pour le syndicat intercommunal.

Il prie respectueusement M^r le Prefet de prendre en consideration la présente délibération, et de faire appliquer la décision du Conseil municipal.

A. Bartholet Chaloin Gontard
 Revol Beaujeu L. Segret

Séance du 20 Mai 1923

Élagage des arbres

L'an mil neuf cent vingt-trois, le vingt Mai, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances sous la présidence de M^r Lucien Segret Maire.

Présents: M^r Bartholet adjoint, Beaujeu, Joysson, Revol, Beinstant, Cercliat, Chaloin et Gontard conseillers.

M^r le Maire expose la nécessité qu'il y aurait de faire procéder à l'élagage des arbres sur les chemins vicinaux et ruraux. Cette mesure est rendue nécessaire par suite de la création de la ligne d'électricité et pour faciliter aux cultivateurs le transport de leurs récoltes sans être gênés par les branches, haies, racines qui avancent sur le sol de ces chemins.

Certains propriétaires se montrant récalcitrants, M^r le Maire demande au Conseil de lui accorder sa confiance pour l'application des pouvoirs de police rurale qu'il détient de la loi.

Le Conseil;

Considérant que les raisons invoquées par M^r le Maire sont très justes.

Lui donne, à l'unanimité des membres présents, toute latitude pour l'application de ses pouvoirs de police en matière de chemins vicinaux et ruraux.

Sudat

M^r le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts au budget de l'exercice 1922 pour les dépenses obligatoires ci-après mentionnées sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de

Assistance
 Règlement des dépenses 1922

L'Instruction générale du 20 juin 1859, aucune dépense ne peut être payée par le receveur municipal si elle n'est ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert.

M^r le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal l'ouverture des Crédits ci-après pour assurer le service des dépenses.
Savoir :

1°	Assistance aux vieillards - Règlement des dépenses de 1922	368 ^f , 87
2°	8° aux familles nombreuses - 8°	53 ^f
3°	8° aux femmes en couches et primés d'all ^t 8°	230 ^f , 19
	Total	<u>652^f, 06</u>

Le Conseil,

Vu l'exposé de M^r le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées dans le tableau ci-dessus ouvre un crédit supplémentaire de la somme de six cent cinquante-deux francs 6^{cs} sur le fonds libres de la caisse municipale.

10) juin 1923

Dudit

Vu l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884

La nomination du secrétaire par voie de scrutin à la majorité des suffrages a lieu :

M^r Pappou ayant obtenu cette majorité, est proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Vu le compte rendu par M^r Poggi Percepteur Receveur municipal de ses recettes et dépenses depuis le 1^{er} janvier 1922 jusque au 31 décembre suivant lequel comprend :

- 1° Le rappel du compte final de l'exercice 1921;
- 2° Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers de l'exercice 1922;
- 3° Les recettes et les dépenses faites concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1922 établi en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1923;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1922 que des opérations complémentaires effectuées en 1923;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumés de l'exercice 1922 arrêtés par M^r le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Nomination du secrétaire
Examen du compte
de l'exercice 1922

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M^r le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée :

Considérant que les opérations sont régulières
Délibère :

Art. 1^{er} Statuant sur la situation du comptable, au 31 décembre 1922, sauf le règlement et l'apurement par le conseil de Préfecture, conformément à l'art. 157 de la loi du 5 avril 1884, le conseil admet les recettes de la gestion 1922 pour la somme de 14982.40
Les dépenses pour celles de 15537.78
Fixe l'excédent de la recette à dépense à 555.38
Et attendu que, par l'arrêt du compte précédent le comptable a été reconnu débiteur de 16372.38
Déclare le comptable débiteur sur son compte de la gestion 1922 de la somme de 15817

Art. 2 Statuant sur les opérations de l'exercice 1922 sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1922 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1923, savoir :

En recettes pour 95617.54
En dépenses pour 57995.76

D'où il résulte un excédent de recette de 37621.78
Le résultat définitif de l'exercice 1921 ayant présenté un excédent de recette de 16372.38

Le résultat définitif de l'exercice 1922, égal au résultat du compte du même exercice, est un excédent de recette de 53994.16

Art. 3 Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit au motifs ci-dessus énoncés,

D'approuver le compte dans tous ses détails

Dudit

Compte administratif

M^r le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'examen du compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1922 et conformément à l'art. 82 de la loi précitée, à élire son président pour la partie de la séance actuelle ou ce compte sera débattu.
Sur l'invitation de M^r le Maire et conformément à l'art. sus-cité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M^r Renof ayant obtenu la majorité, est élu Président.
 Ouï le rapport de M^r le Maire;
 Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des communes, notamment la loi du 5 avril 1884 les ordonnances des 23 avril 1823 et 1^{er} mars 1838, le décret du 10 août 1834 (art. 2, § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif au compte des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des finances du 20 juin 1889;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1922 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M^r le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1922, accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1923;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1922 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1922, évaluées par les budgets à 95.696,66, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de

99.711,25.

De laquelle somme il convient de déduire celle de 123,50.

Savoir

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur
 Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte . 123,50
 Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du Comptable, qui en sera forcé en recette au prochain compte

Somme égale. 123,50

Au moyen de quoi les recettes de 1922 demeurent définitivement fixées à la somme de

Dépenses

99.587,75